



Mairie de  
TOURNEHEM-sur-la-HEM  
62890

-----  
Tél. 03.21.35.61.34  
Fax 03.21.36.75.92

mairie-de-tournehem@wanadoo.fr

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION DE TOURNEHEM-SUR-LA-HEM SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES 217 ET 218 ET LES ROUTES COMMUNALES**

N° 016/2017

*Le Maire de la commune de TOURNEHEM-sur-la-HEM*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (Livre I – cinquième partie signalisation d'indication),*

*Considérant que la zone agglomérée qui est située le long de la RD 217 du PR au PR, de la RD 218 du PR au PR, des routes communales de la Longue Haie, de Guémy, d'Ardres, Rue Belle-Vue, Blanche, de Saint-Omer, s'est étendue et a bien le caractère de rue,*

**ARRÊTE**

Article 1 : *Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Tournehem-sur-la-Hem sur les RD 217, 218 et voies communales citées ci-dessus sont abrogées.*

Article 2 : *Les limites de l'agglomération de Tournehem-sur-la-Hem, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :*

<i>Désignation de la zone traversée</i>	<i>Voie</i>	<i>Repères kilométriques et géographiques</i>
<b>Village de Tournehem/Hem</b>	RD 217	PR 8+260m à 10+308m
	RD 218	PR 0+000 à 1+088m
	Rue de la Longue Haie	n° 100 dernier bâtiment de la ferme
	Route de Guèmy	au n° 369 et au n° 330
	Rue d'Ardres	au n° 600 et au n° 617
	Rue Belle Vue	au n° 485 et au n° 484
	Rue Blanche	au n° 777 et au n° 780
	Chemin de Saint-Omer	au n° 246

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I-5<sup>ème</sup> partie-signalisation d'indication-sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tournehem-sur-la-Hem.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Tournehem-sur-la-Hem, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Ardres, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de.....

Fait à Tournehem-sur-la-Hem le 29 juin 2017

**Le Maire.**  
**J-Cl.HIRAUT**

